



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMMISSION INTÉRIMAIRE DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Troisième session

Rome, 2-6 avril 2001

Rapport du Groupe de travail sur l'échange d'informations

Point 8.2 de l'ordre du jour provisoire

I. Introduction

1. À sa seconde session, la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires a décidé que le Président mettrait en place un programme d'échange d'informations. Ce dernier a tout d'abord organisé une réunion informelle *ad hoc* en septembre 2000 à Rome pour déterminer les aspects de l'échange d'informations qui pourraient être étudiés par la Commission. Il a organisé ensuite une réunion d'un Groupe de travail, en janvier 2001 à Paris, pour examiner ces questions plus en détail.
2. Le Groupe de travail a étudié les dispositions de la Convention relatives à l'échange d'informations et les a classées en fonction du degré d'exécution des activités, comme suit:
 - procédures déjà mises en oeuvre;
 - procédures en cours d'élaboration;
 - procédures ne nécessitant aucune action de la part de la Commission.
3. Le Groupe de travail a également estimé que l'interprétation de certaines dispositions de la Convention concernant l'échange d'informations nécessitait des éclaircissements. Il a recommandé des interprétations et formulé des recommandations sur le programme basées sur ces interprétations.
4. Les recommandations de cette réunion peuvent se résumer comme suit:
 - recommandations générales;
 - recommandations particulières;
 - recommandations pour le programme d'assistance technique.
5. Les tableaux 1 à 3 résument le niveau d'exécution des activités. Le tableau 4 indique les interprétations qui sont recommandées par le Groupe de travail.

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.

II. Recommandations générales

6. Le Groupe de travail a examiné le type de système d'information qui constituerait un mécanisme efficace pour répondre aux besoins définis dans la Convention. Il a recommandé que la Commission prévoie un système entièrement basé sur Internet qui soit géré par le Secrétariat et supervisé par un groupe de soutien de la Commission. Il a proposé que ce système s'appelle Portail phytosanitaire international (le Portail) et que les rapports et la gestion des données soient effectués par les pays.

7. Deux objectifs primordiaux du système seraient d'utiliser pleinement les liens avec les sites web nationaux et avec les organisations régionales de protection des végétaux (ORPV). Le Groupe de travail a recommandé que ces sites indiquent clairement les informations qui sont fournies pour répondre aux exigences en matière d'échange d'informations des parties contractantes au titre de la CIPV.

8. Le Groupe de travail a reconnu que beaucoup de pays n'ont peut-être pas encore accès à Internet ou n'ont pas la possibilité de mettre en place un site web national. Il a prévu qu'au minimum chaque ONPV aurait accès à un ordinateur suffisamment moderne et qu'en attendant qu'Internet soit disponible, elle recevrait des copies sur CD-ROM du Portail phytosanitaire international à intervalles réguliers. Le Groupe de travail a également recommandé que l'enregistrement des informations nationales pour les pays ne disposant pas d'un site web national se fasse de la manière suivante:

- fourniture sur le Portail de pages web disponibles pour les organisations nationales de protection des végétaux (contrôlées à distance par les ONPV);
- envoi des informations pertinentes par les ONPV (y compris celles qui n'ont pas Internet ou n'ont qu'un accès limité) au Secrétariat de la CIPV au moyen de modèles spéciaux permettant de fournir l'information sous forme électronique.

9. Le Groupe de travail a examiné le type d'information à inclure dans le Portail et recommandé ce qui suit:

A. NOTIFICATIONS OBLIGATOIRES AU TITRE DE LA CIPV

10.

- Signalisation des organismes nuisibles (Articles IV.2 b) et VIII.1 a))
- Description des ONPV (Article IV.4)
- Exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires (Article VII.2 b))
- Liste d'organismes nuisibles réglementés (Article VII.2 i))
- Mesures d'urgence (Article VII.6)
- Points de contact officiels (Article VIII.2)

B. INFORMATIONS DU SECRETARIAT

11.

- NIMP, rapports des réunions, activités du programme de travail et autres questions intéressant les membres de la Commission et le grand public.

C. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

12. Il existe toute une gamme d'informations que les pays ne sont pas obligés de communiquer, mais qu'ils peuvent fournir volontairement car elles sont extrêmement utiles aux autres nations. Il s'agit en particulier des renseignements suivants:

- diagnostics phytosanitaires (laboratoires, experts, collections, etc.);
- analyses officielles du risque phytosanitaire;
- informations techniques et biologiques (fiches de données, bases de données, cartes, listes d'organismes nuisibles, etc.);

- traitements;
- installations de quarantaine post-entrée.

13. L'accès à l'information serait fourni par le Portail, en sachant qu'un CD-ROM serait périodiquement nécessaire pour les pays ne disposant pas d'Internet ou ayant un accès limité.

D. LIENS VERS D'AUTRES SOURCES D'INFORMATIONS

14. Le Groupe de travail a recommandé que le Portail inclue des liens vers d'autres ressources utiles aux ONPV (EcoPort, ProMed, CABI, etc.).

III. Recommandations particulières

15. Le Groupe de travail a examiné les obligations particulières en matière d'échange d'informations figurant dans la Convention et il a recommandé des interprétations pour comprendre et appliquer chacune d'elles, comme suit.

Signalisation des organismes nuisibles (Articles IV.2 b) et VIII.1 a))

16. Une NIMP sur la signalisation des organismes nuisibles est en cours d'élaboration et devrait être soumise, pour adoption, à la Commission, en 2002. Le projet de norme actuel recommande que les pays remplissent leurs obligations en matière de signalisation des organismes nuisibles en utilisant le système mondial mis en place par la Commission. Le Groupe de travail recommande que le Secrétariat, dans le cadre du Portail, élabore un modèle pour la signalisation qui puisse être utilisé par les États Membres avec ou sans accès à Internet. La NIMP devra inclure des recommandations concernant une date limite de soumission des rapports de signalisation. Ce système pourrait également être utilisé pour transmettre les informations sur les zones exemptes d'organismes nuisibles.

Description des organisations nationales de protection des végétaux (ONPV) (y compris les organisations auxquelles sont déléguées des responsabilités) (Article IV.4)

17. Les participants à la réunion ont recommandé que la description de l'organisation nationale officielle de protection des végétaux visée à l'Article IV.4 définisse les organisations qui s'acquittent des responsabilités décrites à l'Article IV.2 (a-g). Il a recommandé de fournir des organigrammes des secteurs pertinents des gouvernements, avec une brève description des fonctions et des responsabilités correspondantes. Ces informations doivent également inclure une liste des sections pertinentes accompagnée d'un bref résumé des fonctions et des emplacements. Le Secrétariat a envoyé une lettre aux ONPV pour leur demander ces informations.

Exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires (Article VII.2 b))

18. Le Groupe de travail a recommandé que toutes les informations sur les exigences, les restrictions et les interdictions soient:

- fournies en format électronique;
- disponibles sur les sites web nationaux ou sur ceux des ORPV et/ou sur les pages web nationales du site web de la CIPV reliés par le Portail;
- publiées dans une langue de la FAO au moins (voir Article XIX.2b)), de préférence en anglais.

Liste des organismes nuisibles réglementés (Article VII.2 i))

19. Une NIMP sur la préparation de listes d'organismes nuisibles réglementés est en cours d'élaboration et devrait être soumise, pour adoption, à la Commission en 2002. Le Groupe de travail a recommandé que les pays fournissent au Secrétariat les données prévues dans la norme sous forme d'un lien avec un site web national ou un site web ORPV ou sous forme électronique. Toutefois, étant donné qu'il est capital que ces listes soient disponibles, le Groupe de travail a recommandé que les pays les fournissent sous la présentation actuellement disponible (de

préférence sous forme électronique) pour passer ensuite, le plus tôt possible, à une présentation sur Internet.

Mesures d'urgence (Article VII.6)

20. Le Groupe de travail a noté que des descriptions des concepts d'actions et de mesures d'urgence sont en cours d'élaboration. Il a recommandé que l'Article VII.6 soit interprété comme couvrant à la fois les actions et les mesures (voir aussi principe 14 NIMP #1). Les actions d'urgence ne doivent habituellement être signalées qu'aux partenaires commerciaux concernés, tandis que les mesures d'urgence doivent être signalées aux partenaires commerciaux concernés, au Secrétariat et aux ORPV.

21. Le Groupe de travail a pris note du système de notification d'urgence de l'OMC et il a suggéré d'examiner ensemble les systèmes de la CIPV et de l'OMC pour éviter un chevauchement des activités. Il a recommandé que le Secrétariat fournisse aux pays un formulaire et des procédures identiques pour notifier les mesures d'urgence. Il a suggéré de procéder de la même manière que pour la notification des organismes nuisibles.

Point de contact officiel (Article VIII.2)

22. Le Secrétariat a invité les pays à désigner leurs points de contact conformément à leurs obligations au titre des mesures intérimaires correspondant à l'Article VIII.2. Cette information est fournie par la partie contractante, c'est-à-dire le ministère des affaires étrangères ou un organisme équivalent. Les listes des points de contact sont gérées, tenues à jour et mises à disposition par le Secrétariat.

IV. Recommandations concernant le programme d'assistance technique

23. Le Groupe de travail a pris note des préoccupations des pays en développement concernant certains aspects de la gestion de l'information, notamment les suivantes:

- nécessité de données de surveillance à jour sur l'incidence des organismes nuisibles pour faciliter le commerce;
- formation en matière d'analyse du risque phytosanitaire, inspection;
- cadre institutionnel (en particulier un système d'information durable, des mécanismes financiers durables, des mécanismes de retour de l'information et une diffusion et une communication entre les secteurs);
- accès à Internet associé à une formation aux technologies de l'information, au minimum pour chaque point de contact;
- installations pour le diagnostic et connaissances spécialisées aux points d'entrée;
- absence de ressources pour une représentation appropriée aux réunions internationales pertinentes.

24. Le Groupe de travail a également pris note des avantages de la coopération, du partage de l'information et de l'harmonisation des mesures phytosanitaires aux niveaux régional et sous-régional.

25. Le Groupe de travail a souligné l'importance du cadre institutionnel pour l'élaboration et la mise à jour des systèmes phytosanitaires. Cela inclut des facteurs comme la communication avec les secteurs public et commercial, le financement durable, etc.

26. Le Groupe de travail a recommandé qu'un programme d'assistance technique contienne les éléments suivants:

- a) séminaires sur l'échange d'informations (obligations);
- b) élaboration d'un mécanisme pour l'échange d'informations: établissement de réseaux et fourniture du matériel;
- c) formation à l'utilisation des systèmes et du matériel d'échange d'informations.

27. Le Groupe de travail a estimé qu'un programme d'assistance technique initial sur cette question nécessiterait environ 2 millions de dollars E.-U. pour une période de trois ans et il a recommandé une coordination par le biais du Secrétariat de la CIPV.

28. **La Commission intérimaire des mesures phytosanitaires est invitée à:**

1. *Adopter* la proposition concernant le Portail phytosanitaire international contenue dans les recommandations générales ci-dessus, en tenant compte des ressources nécessaires pour sa création et sa maintenance.
2. *Nommer* un groupe de soutien pour guider le Secrétariat dans la création et la maintenance de ce Portail.
3. *Adopter* les recommandations particulières susmentionnées concernant l'interprétation et l'application des dispositions de la Convention en matière d'échange d'informations.
4. *Examiner* les recommandations visant un programme d'assistance technique dans le cadre de l'examen des initiatives d'assistance technique de la Commission.

Tableau 1. Dispositions de la CIPV relatives à l'échange d'informations déjà mises en oeuvre

Les procédures suivantes en matière d'échange d'informations ont déjà été mises en oeuvre par le Secrétariat de la CIPV sur une base continue.

Article	Partie responsable	Fonction	Parties bénéficiaires	Moyens/langues de diffusion	Situation
VIII.2	Partie contractante	Point de contact pour l'échange d'informations	Non spécifiées	Sur papier en cinq langues Sur le web en trois langues	Mises en oeuvre, en cours Mises en oeuvre, en cours
XII.4 a)	Secrétariat	Normes internationales	Toutes les parties contractantes dans les 60 jours suivant l'adoption	Sur papier et sur format électronique en cinq langues Sur le web en trois langues	Mises en oeuvre, en cours Mises en oeuvre, en cours
XII.5	Secrétariat	Traduction des normes internationales	Commission	Sur papier et sur format électronique en cinq langues	Mises en oeuvre, en cours
XVII	Directeur général de la FAO	Adhésion à la CIPV	Parties contractantes	Sur papier dans une langue de la FAO Base de données du Bureau juridique de la FAO	Mises en oeuvre, en cours

Tableau 2. Dispositions de la CIPV relatives à l'échange d'informations en cours d'élaboration

Les procédures suivantes en matière d'échange d'informations ont déjà été entreprises. Une fois mises en oeuvre, elles se poursuivront toutes sur une base continue.

Article	Partie responsable	Fonction	Parties bénéficiaires	Situation/mécanisme éventuel
IV.2 b) & VIII.1 a)	ONPV Partie contractante	Notification des organismes nuisibles* Échange d'informations sur les organismes nuisibles, en particulier notification de l'apparition, des foyers ou des infestations d'organismes nuisibles pouvant présenter un danger immédiat ou potentiel	Non spécifiées par la Convention, se conformer aux procédures de la Commission	Élaboration d'une NIMP sur la notification des organismes nuisibles, pourrait être adoptée à la Commission 4 <i>Un mécanisme bilatéral, régional ou mondial doit être examiné et mis au point</i>
IV.4	ONPV	Description de l'ONPV et des modifications (voir Article IV.2 (a-g))	Secrétaire	Rédaction par le Secrétariat de la lettre aux ONPV <i>Mécanisme mis en route</i>
VII.2 f)	Partie contractante importatrice	Nombreux exemples de non-conformité avec la certification phytosanitaire	Partie contractante exportatrice ou réexportatrice	Élaboration d'une NIMP sur la non-conformité
	Partie contractante exportatrice	Résultats des recherches	Pays importateur sur demande	Adoption éventuelle à la Commission 3 <i>Communication bilatérale seulement</i>
VII.2 i)	Partie contractante	Listes des organismes réglementés	Secrétaire, ORPV dont elles sont membres, autres parties contractantes sur demande	Élaboration d'une NIMP
VII.6	Partie contractante	Mesures d'urgence	Parties contractantes concernées, secrétaire, ORPV dont la partie contractante est membre	Dispositions couvertes par la NIMP sur la non-conformité
XII.4)	Secrétaire	Listes des organismes réglementés	Toutes les parties contractantes et ORPV	Adoption prévue à la Commission 4 Format actuel (électronique) recommandé provisoirement
XIII.3	Directeur général de la FAO	Rapport du Comité de règlement des différends	Parties contractantes concernées	Procédure de règlement des différends Adoption éventuelle à la Commission 3 <i>Mise en oeuvre par le Directeur général de la FAO</i>

* La Résolution 12/97 de la vingt-neuvième Conférence de la FAO et les participants à la réunion ont estimé que les dispositions des Articles IV.2 b) & VIII.1 a) devaient recevoir un rang de priorité élevé dans les rapports au Secrétaire.

Tableau 3. Dispositions de la CIPV relatives à l'échange d'informations ne nécessitant aucune action par la Commission

Article	Partie responsable	Fonction	Parties bénéficiaires	Situation
VIII.1 c)	Partie contractante, dans toute la mesure possible	Informations techniques et biologiques nécessaires à l'analyse du risque phytosanitaire	Autres parties contractantes	Concerne la coopération bilatérale, par conséquent aucune mesure ne doit être prise par la Commission. Toutefois, le Portail proposé donnerait accès à toutes les informations que les pays voudront bien fournir

Tableau 4. Dispositions de la CIPV relatives à l'échange d'informations nécessitant un examen ultérieur et un débat éventuel à la Commission

Les obligations ci-après en matière d'échange d'informations ont suscité des débats approfondis. Le Groupe de travail a formulé les recommandations ci-après pour la partie du nouveau texte révisé de la CIPV qui nécessite une interprétation.

Article	Partie responsable	Fonction	Parties bénéficiaires d'après la Convention	Recommandations
IV.4	ONPV	Modalités d'organisation de la protection des végétaux	Autres parties contractantes sur demande	Cette disposition ne se rapporte pas à la structure générale d'une ONPV (mentionnée dans la première phrase) mais aux modalités d'organisation décrites à l'Article IV.2 & 3
VII.2 b)	Partie contractante	Publier et communiquer les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires	Toute partie ou parties contractantes considérée(s) comme directement affectée(s) par ces mesures	Le Groupe de travail <u>recommande</u> que les dispositions phytosanitaires soient plus largement diffusées qu'autrefois grâce au Portail (à la disposition de tous les pays, qu'ils soient concernés ou non)
VII.2 c)	Partie contractante	Raisons des exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires	Sur demande, à toute partie contractante	Les "raisons" se réfèrent à la conformité avec les dispositions de l'Article VI.1 a) et b)
VII.2 d)	Partie contractante	Envois de certains végétaux ou produits végétaux ne pouvant être importés que par des points d'entrée spécifiques	Secrétaire, ORPV dont la partie contractante est membre, toutes les parties contractantes que la partie contractante estime être directement affectées, autres parties contractantes sur demande	<u>Recommande</u> à la Commission, étant donné que ce point est déjà couvert par l'Article VII.2 b), que ces informations soient notifiées en même temps que celles de l'Article VII.2 b)
VII.2 j)	Partie contractante, au mieux des possibilités	Informations adéquates sur la situation des organismes nuisibles afin de faciliter leur catégorisation et la prise de mesures phytosanitaires appropriées	Parties contractantes sur demande	<u>Recommande</u> que le terme "situation d'un organisme nuisible" soit interprété de la même façon que dans la norme NIMP #8. "Catégorisation" se réfère à la différenciation entre organismes réglementés et non réglementés. NIMP #6 donne des indications sur ce que signifie "informations adéquates"
VII.6	Partie contractante	Mesures d'urgence	Parties contractantes concernées, secrétaire, ORPV dont la partie contractante est membre	Éclaircissements fournis dans la NIMP sur la non-conformité. D'autres précisions seront fournies dans le Glossaire
VIII.2	Partie contractante	Point de contact pour l'échange d'informations	Non spécifiées	<u>Recommande</u> que le terme "désigner" indique la notification officielle du point de contact au Secrétariat de la CIPV

Article	Partie responsable	Fonction	Parties bénéficiaires d'après la Convention	Recommandations
XII.4 d)	Secrétaire	Exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires	Non spécifiées	<u>Recommande</u> que ce paragraphe soit interprété comme se référant aux exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires des pays qui souhaitent utiliser le site web de la CIPV pour fournir des informations aux autres membres. Les autres membres utiliseront leur propre site web (ou ceux de leurs ORPV) pour faire connaître leurs exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires